

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

**Arrêté préfectoral n°38-2023-03-14-00010 du 14 mars 2023
PORTANT AGRÉMENT, AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ASSOCIATION LO PARVI**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement d'agrément au niveau départemental formulée le 15 juin 2022 dont la complétude a été constatée le 06 octobre 2022;

VU l'avis émis le 24 octobre 2022 par le Procureur général près de la Cour d'appel de Grenoble qui ne s'est pas opposé au renouvellement de l'association LO PARVI ;

VU l'avis favorable émis le 6 février 2023 par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur cette demande ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il convient de procéder au renouvellement de l'agrément de l'association LO PARVI ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'association LO PARVI dont le siège est à Trept, est agréée pour le département de l'Isère au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R 141-25 du code de l'environnement, l'association adressera au préfet chaque année par voie postale ou électronique, les documents prévus à l'article 3 de l'arrêté ministériel de 2011 susvisé et publiera chaque année sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan, ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 3

Le présent arrêté peut être abrogé si l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R 141-20 du code de l'environnement ainsi qu'en cas de non-respect des obligations visées à l'article 2 susvisé.

Article 4

Pour être recevable, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et notifié au président de l'association, qui sera chargé de l'afficher au siège.

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Présidente de l'association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 14 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires de l'Isère
La cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY